

Conseil Municipal du 05/10/2017

Compte - Rendu

Préambule :

- Validation du compte rendu du 19 juillet : suite à l'envoi par mail il n'y a eu aucun retour. Claude Trescazes interroge M le Maire concernant la pose des 2 bornes électriques qui ont eu lieu sur Gavarnie et Gèdre. Qui a pris la décision de la pose ? qui a pris la décision d'implantation de la pose ?
Yvan Brun rappelle que lors d'une réunion informelle organisée dans le cadre d'une journée sur les mobilités douces en 2014 une majorité des élus présents étaient réticents à ces installations sur un lieu de montagne éloigné des centres urbains.
Michel Gabail et Christian Bruzard indiquent qu'il s'agit d'une décision ancienne de la communauté de communes Gavarnie-Gèdre sur un projet piloté par le SDE et que pour l'installation cette année ils ont été mis au courant lorsque le SDE est venu installer.
Il est demandé de retrouver la délibération de la communauté de communes.
Le compte –rendu est validé à l'unanimité
- Demande d'autorisation pour rajouter à l'ordre du jour 3 délibérations concernant les travaux sur l'assainissement à Gavarnie, assurance personnel statutaire, passage en ht des forfaits eau et assainissement : **accepté à l'unanimité**

1 – décisions budgétaires modificatives

1.1. Budget Principal

Section de fonctionnement

Dépenses : 84.425,00 €	
Cpte 739223 fonds de péréquation.....	81.125,00 €
Cpte 657363 Participation BA Eau.....	1.500,00 €
Cpte 65548 Participation charges scolaires.....	300,00 €
Cpte 6574 subvention association La Brèche Gavarnie	1.500,00 €

Recettes : 84.425,00 €	
Cpte 73223 Reversement fonds de péréquation.	77.309,00 €
Cpte 7034 Péage route de Troumouse	5.616,00 €
Cpte 7318 impôts divers.....	1.500,00 €

Section d'investissement

Dépenses : 0,00 €	
Cpte 2118/286 Aménagement Troumouse	- 46.500,00 €
Cpte 2138/302 Achat immeuble Harixcalde.....	40.000,00 €
Cpte 2181/303 Table d'orientation.....	3.200,00 €
Cpte 2151/297 Travaux Post-crues Gavarnie.....	1.800,00 €
Cpte 21538/304 Enfouissement réseau Télécom Ayruës..	1.500,00 €

Validé à l'unanimité

1.2. Budget station

Section d'investissement

Dépenses : - 101.350,00 €	
Cpte 2031/240 Frais d'études	- 12.000,00 €
Cpte 2153/180 Grandes Visites.....	- 80.000,00 €
Cpte 2182/230 Scooter.....	- 9.350,00 €

Recettes : - 101.350,00 €	
Cpte 1311/210 Subvention crues.....	5.230,00 €
Cpte 1312/210 Subvention crues.....	5.000,00 €
Cpte O21 Virement du fonctionnement.....	- 111.580,00 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 33.000,00 €	
Cpte 6251 Frais de mission.....	9.120,00 €
Cpte 6218 Autres pers extérieurs.....	10.000,00 €
Cpte 6411 Salaires.....	65.460,00 €
Cpte 6451 Cotisations URSSAF.....	50.000,00 €
Cpte 6452 Cotisations Mutuelle.....	10.000,00 €
Cpte O23 virement à l'investissement.....	-111.580,00 €

Recettes : 33.000,00 €	
Cpte 64198 Rembours Salaires.....	15.000,00 €
Cpte 701 Vente produits.....	15.000,00 €
Cpte 7588 Autres	3.000,00 €

Validé à l'unanimité

1.3. Budget eau

Section d'investissement

Dépenses : 1.500,00 €	
Cpte 2183 Logiciel facturation AEP	1.500,00 €

Recettes : 1.500,00 €	
Cpte 021 virement du fonctionnement.....	1.500,00 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 1.500,00 €	
Cpte 023 virement du fonctionnement.....	1.500,00 €

Recettes : 1.500,00 €	
Cpte 747 subvention Budget principal.....	1.500,00 €

Validé à l'unanimité

1.4. Budget assainissement

Section de Fonctionnement

Dépenses : 0,00 €
Cpte 6541 Admission en non-valeur..... 0.01 €
Cpte 6063 Fournitures entretien – 0,01 €

Validé à l'unanimité

2 – Marché engagement Troumouze

2.1. Résultats procédure d'appel d'offre travaux

Le marché a été lancé le 1^{er} août ;

La commission d'Appel d'offre s'est réunie les 5 et 13 septembre

Pour rappel, les critères de jugement définis étaient les suivants : valeur technique (50%), prix (30%), délais (20%)

Les résultats de l'appel d'offre sont les suivant :

Lot 1 : VRD (estim archis : 482 925,00 € HT)

3 entreprises ont répondu

- SBTP/ORTEU : 334 382,30 € HT
- COLAS : 489 386,64 € HT
- LBTP / FFT : 482 503,00 € HT

Suite à l'analyse technique des dossiers par les maîtres d'œuvre les notes obtenues sont :

- LBTP / FFT : 83,29
- COLAS : 70,15
- SBTP / ORTEU : 62,85

Le maître d'œuvre propose de retenir l'entreprise mieux disante : LBTP /FFT

Ce lot pose problème. Le bureau municipal, réuni le 2 octobre, s'interroge sur la différence de prix et du coup sur la pertinence de suivre l'avis du maître d'œuvre, sachant que dans son analyse globale l'analyse prix poste par poste n'est pas abordée et du coup l'écart budgétaire n'est pas justifié.

Proposition de se rapprocher des 3 entreprises pour vérifier qu'elles ont bien répondu au cahier des charges et que cet écart de prix est une différence commerciale et non pas de compréhension technique

Lot 2 : Maçonneries (estim archis : 115 121,45 € HT)

2 entreprises ont répondu

- FACON PAYSAGES / PLISSON : 165 213,65 € HT
- LBTP : 217 741,00 € HT

Suite à l'analyse technique des dossiers par les maîtres d'œuvre les notes obtenues sont :

- LBTP : 90,26
- FACON PAYSAGES / PLISSON : 83,73

Le maître d'œuvre propose de retenir l'entreprise mieux disante : LBTP

Lot 3 : Mobilier (estim archis : 86 800,00 € HT)

2 entreprises ont répondu

- FACON PAYSAGES / PLISSON : 62 728,31 € HT
- LBTP : 91 298,00 € HT

Suite à l'analyse technique des dossiers par les maîtres d'œuvre les notes obtenues sont :

- LBTP : 88,11
- FACON PAYSAGES / PLISSON : 76,19

Le maître d'œuvre propose de retenir l'entreprise mieux disante : LBTP

Lot 4 : Cicatrissage – Enherbement (estim archis : 30 194,00 € HT)

1 entreprise a répondu

- FACON PAYSAGES / PLISSON : 22 341,11 € HT

L'analyse technique étant conforme le maître d'œuvre propose de retenir cette entreprise

Lot 5 : Construction d'un abri:

Une entreprise a répondu

- PRATDESSUS / FFT / CBTP: 196 000,00 € HT

L'analyse technique étant conforme le maître d'œuvre propose de retenir cette entreprise

Le conseil dans son ensemble regrette le prix de cet abris qui sans les abords revient à 5570€ le m2, pour une réalisation qui rapportera 0€ à la commune !

L'ensemble du conseil est d'accord pour reporter la décision sur les 5 lots en fonction des discussions qui auront lieu avec les entreprises concernant le lot 1.

Le maître d'œuvre sera alerté dans les meilleurs délais de cette décision.

2.2. Point sur les subventions liées à ce projet

- Actuellement 519772,00 € sont acquis du POCTEFA
- Des dossiers complémentaires sont en cours auprès de la région, de l'Etat et du département pour un financement global à hauteur de 70 % de l'opération

Le conseil valide à l'unanimité ce plan de financement

3 – Emprunt et avance de trésorerie

Il a été demandé, pour l'année 2017, un financement court terme (300 000 €) pour les travaux en cours sur Gavarnie (préfinancement de subventions et de FCTVA) et un financement court terme (300 000 € pour préfinancement de subvention et FCTVA) et un autre moyen terme(400 000 € de part non subventionnée à l'heure actuelle) pour les travaux de Troumouze.

A ce jour nous avons eu 2 réponses :

Le Crédit Agricole qui amène 1/3 des besoins :

Prêt court terme sur 36 mois à 1,35%, échéances trimestrielles et 400 € de frais de dossier pour 200 000 €

Prêt moyen terme sur 20 ans à 2,06 %, échéances trimestrielles et 400 € de frais de dossier pour 135 000 €

La Caisse d'Épargne qui amène 2/3 des besoins :

Prêt court terme sur 24 mois à 1,00%, échéances au choix et 400 € de frais de dossier pour 400 000 €

Prêt moyen terme sur 20 ans à 2,35 %, échéances annuelles et 400 € de frais de dossier pour 267 000 €

L'ensemble de ces prêts et prêts relais est validé à l'unanimité

4 – Convention de partenariat avec l'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie

Sans objet suite à précisions obtenues entre temps : l'ATVDG ne demandera rien aux communes pour leurs équipements publics.

5 – Point documents d'urbanisme

Il est présenté les points suivants :

Au 27 mars 2017 l'absence d'achèvement de la procédure de révision des Plans d'Occupation des Sols (POS) conduit au retour du règlement national d'urbanisme (RNU) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme (CU).

Quelques précisions sur le RNU

Rappel : La caducité des POS n'a pas pour effet de retirer la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme

1- Le principe de constructibilité limitée

L'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme indique qu'en l'absence de PLU, de Carte Communale ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, les constructions sont interdites en dehors de parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune.

L'article L 111-4 du CU énumère les cas pour lesquels certains travaux ou constructions sont autorisées hors des PAU.

Rappel :

Les documents supra-communaux ne s'imposent pas au RNU

Définition d'une PAU :

Il n'existe pas de définition juridique de la PAU. Celle-ci reste à l'appréciation de l'autorité locale (sous contrôle du juge) La PAU (ou les PAUs) d'une commune regroupe(nt) « un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès ». Elle comprend, outre le secteur construit, les terrains qui entourent ces secteurs. L'identification de ces secteurs s'effectue à partir d'une vision « quasi-photographique » de la structure du bâti : Repérage schématique des zones déjà bâties et les franges de ces zones bâties Chaque cas fait l'objet d'une examen à l'appui d'un ensemble de critères. La PAU ne se limite pas au centre bourg : plusieurs secteurs ou hameaux peuvent répondre à ces critères et constituer plusieurs PAUs.

Le périmètre urbanisé est donc apprécié au regard des caractéristiques de la commune :

- Desserte par les équipements publics,
- Configuration du bourg,
- Configuration du/des hameaux(x),
- Configuration de(s)groupe(s) d'habitations(s),
- Configuration de la densité du tissu urbain local existant.
- Un nombre arbitraire fixé à 5 habitations en discontinuité d'un bourg ou d'un hameau a été retenu localement

2- Règles applicables sur l'ensemble du territoire en application de l'article L 111.1 du CU

- R 111.2 à R 111.20 « localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements »
- R 111.21 à R 111.22 « densité et reconstruction des constructions »
- R 111.23 à R 111.24 « performances environnementales et énergétiques
- R 111.25 « réalisation d'aires de stationnement »(logement locatif financé par un prêt aidé par l'Etat)
- R 111.26 à R 111.30 « préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique »
- R 111.31 à R 111.51 « camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des HLL et installation des résidences mobiles de loisirs et de caravanes »

3- Consultations obligatoires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Avis conforme du Préfet :

- le Maire recueille l'avis conforme du Préfet en application de l'article L. 422-6 du CU .
- seuls sont concernés les permis et les déclarations préalables (en aucun cas les certificats d'urbanisme).
- Le Maire transmet un dossier complet au service instructeur de la communauté de communes, dans un délai de 8 jours après réception en mairie.
- La communauté de communes instruit et transmet aux services de l'Etat qui formule l'avis au nom du Préfet à l'examen des pièces transmises.
- Cet avis est réputé favorable au terme d'un mois en cas de non réponse. Mais avec les passages dans les diverses commissions du fait du site classé, les délais sont à minima de 3 mois.

4- Que peut-on autoriser en dehors des parties actuellement urbanisées ?

L'article L 111-4 du code de l'urbanisme prévoit deux types d'exceptions à la règle d'inconstructibilité en dehors des parties urbanisées. Ces exceptions ont une portée limitée et sont encadrées :

- Les exceptions par nature :
 - L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes (Il s'agit là de travaux d'importance mesurée effectués sur des bâtiments existants et dont la construction a été régulièrement autorisée)
 - La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole , dans le respect des traditions architecturales locales
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national
 - Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et leur extension mesurée

- Les exceptions ponctuelles justifiées par un intérêt communal– L 111-4 4)
 - Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2.
- Concrètement, comment ça marche ?
- Le conseil municipal doit motiver les raisons (par exemple une construction destinée à accueillir une famille pour sauver une école ou une activité économique) qui l'amènent à demander une dérogation au principe d'inconstructibilité en dehors des parties urbanisées, d'apprécier cet intérêt, d'examiner les avantages et les inconvénients d'une telle réalisation.
 - Les services de l'État contrôlent la légalité au regard des règles générales de l'urbanisme et des servitudes applicables. En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution de la population communale : le juge administratif considère que seule une perspective avérée de diminution de la population communale est susceptible de justifier une dérogation à la règle de constructibilité limitée (le simple ralentissement de la croissance de la population et l'absence de constructions neuves depuis plusieurs années n'établissent pas l'existence d'une telle perspective (CE du 17/12/2007 n°295425).
 - Pour tous les cas de dérogation il est nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), sur les projets d'aménagement, de construction et d'installation consommateurs de terres agricoles (cultures et/ou activités).
 - l'avis sur les délibérations est un avis CONFORME
 - dans les autres cas, un avis SIMPLE le délai d'instruction de droit commun des permis est majoré de deux mois lorsqu'il y a lieu de consulter une commission départementale (R 423.25 du CU)

5- Devenir des servitudes

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont instituées selon les règles propres à chacune des législations distinctes du Code de l'urbanisme. Elles s'imposent aux communes et ne sont pas remises en cause par la caducité des POS.

4 catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel ou culturel
- Servitudes relatives à l'utilisation des ressources et équipements
- Servitudes relatives à la défense nationale
- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

RAPPEL : dès lors qu'un projet n'est pas conforme à une SUP affectant l'utilisation du sol, l'autorisation ne pourra être accordée

6- Droit de préemption urbain

Caducité du POS = disparition du droit de préemption urbain.

Une commune ne peut préempter en cas de vente d'un bien immobilier, que si elle a pour ce bien un projet d'intérêt général suffisamment précis inscrit dans une Zone d'Aménagement Différée (ZAD)

A l'origine restreintes, les finalités du DPU sont principalement définies à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, qui renvoie aux objets de l'aménagement définis à l'article L.300-1.

De ce fait, la préemption peut être utilisée lorsqu'il s'agit de "mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, lutter contre l'insalubrité, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels...

Il peut être également utilisé en vue de constituer des réserves foncières (L.211-1) afin de de permettre la réalisation de toutes ces opérations."

7- Fiscalité et Règlement National d'Urbanisme

- Pour la caducité des POS il est appliqué le même principe que lorsqu'un POS est annulé : La compétence de plein droit est définitivement acquise. La commune conserve le % de sa taxe d'aménagement (En cas d'un taux de plein droit → 1 % – En cas de délibération de la commune → % délibéré – En cas de sectorisation de la taxe → les taux délibérés continuent de s'appliquer).

8- RNU et CERTIFICAT D'URBANISME

- Selon l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme (CU) les dispositions d'urbanisme sont cristallisées 18 mois à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme

- Certificat d'urbanisme délivré avant la caducité et l'autorisation d'urbanisme :

 - ▶ Certificat délivré sur la base du POS

 - ▶ suite à la caducité du POS : le projet se trouve situé hors de la partie actuellement urbanisée (PAU)

 - ▶ Permis de construire ou permis d'aménager demandé durant les 18 mois de validité = l'autorisation ne peut être refusée au motif que le projet se trouve hors PAU – instruction en vertu des dispositions du POS

- Certificat délivré après la caducité : Certificat instruit sur la base des articles L 111-3 à 6 du CU relatifs à la constructibilité limitée et aux dispositions du RNU

- Le certificat d'urbanisme doit mentionner que le projet sera soumis à un avis conforme du préfet.

9- RNU et devenir des ZAC EXISTANTES

- Le retour au règlement national d'urbanisme n'a pas de conséquence sur le périmètre de la ZAC

Deux exemples communaux concrets

- Situation de l'Hôtel des Voyageurs

La situation de l'hôtel a évolué ; en effet la famille propriétaire est soumise à une nouvelle liquidation judiciaire. Ainsi donc l'hôtel va être remis en vente aux enchères le 7 décembre 2017 avec un prix de mise en vente de 40000 €. Il n'existe plus au sein de la famille droit de s'opposer à cette vente (pour rappel elle s'était opposée à une première vente amiable il y a quelques années et cette vente a été cassée)

Aussi la commune a – t – elle 2 choix :

- Soit elle laisse faire la procédure et n'intervient en rien
- Soit elle décide d'acquérir l'hôtel : pour cela 2 possibilités s'offrent à elle
 - Participer normalement aux enchères
 - Préempter : nous avons vu ci-dessus que la caducité du POS entraîne de fait l'interdiction à la commune de préempter sur tout bien immobilier sauf au motif d'intérêt général motivé et préinscription dans une ZAD :

dans ce cas, l'insalubrité des lieux, le patrimoine historique représenté par l'hôtel ne pose à priori aucun souci à justifier une préemption

C'est au conseil municipal de se positionner ; Le Maire a été invité sur site par l'huissier de justice (maître Mazoué), accompagné de gendarmes et d'une société de contrôle sanitaire - A cette occasion Maître Mazoué a informé M le Maire de la procédure en cours.

Sur ce sujet, M le Maire propose de créer cette ZAD qui permettrait éventuellement de pouvoir préempter. Vu la valeur patrimoniale et historique de ce bien, il estime que la mairie se doit d'étudier cette possibilité et de voir quel projet il pourrait y être fait (espace d'interprétation sur le pyrénéisme et la montagne dans la partie ancienne ; logements dans la partie plus récente).

Il indique par ailleurs que ce bâtiment pose aujourd'hui de vrais problèmes de sécurité et aussi donne une très mauvaise image du village.

Yvan Brun est contre ce positionnement, estimant que ce n'est pas à la commune de traiter ce projet qui doit rester du domaine privé. La commune a déjà du mal à mener à bout des petits projets pour ne pas tenter de s'engager dans des gros projets.

Denis Fernandes et Nicolas Leconte estiment qu'il est difficile de prendre une décision car trop d'éléments sur l'avenir sont méconnus : quel projet ? Quel fonctionnement ? Ne va-t-on pas créer une structure déficitaire de plus ?

Laurent Solomé estime que ce n'est pas à la commune de gérer des appartements et qu'un accord avec un privé doit être trouvé pour cela, mais pour lui il y a un intérêt à une valorisation patrimoniale de la partie ancienne du bâtiment.

Michel Maupeu indique que la décision de créer la ZAD n'implique pas une décision de réaliser ce projet ni même une décision finale de préempter. Cela donne au contraire plus de temps pour réfléchir à tout cela.

Après passage au vote, à l'unanimité moins 2 abstentions (Yvan Brun et Pascal Caussieu), il est décidé de créer la ZAD « Hôtel des Voyageurs »

- **Situation du projet de remontée village – col des Tentes**

Afin de réaliser ce projet une procédure UTN doit être lancée.

Une nouvelle loi en date du 28 décembre 2016 a été votée sur le sujet et a créé plusieurs catégories d'UTN. Est considérée comme une UTN « Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

La création d'une UTN permet de déroger au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante défini à l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme.

La nouvelle Loi Montagne décrit donc une toute nouvelle procédure en distinguant deux catégories d'UTN : les UTN dites « structurantes » et les UTN dites « locales ».

- S'agissant en premier lieu des UTN « structurantes », sont qualifiées comme telles celles dont la liste est définies par décret d'une part, mais également celles identifiées par le

Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (article L.122-17 du Code de l'urbanisme). Il n'y a actuellement pas de SCOT sur la nouvelle intercommunalité. Celle-ci va lancer sa constitution mais cette démarche prend en moyenne 4/5 ans.

« Art. R.122-8 : Sont des unités touristiques nouvelles structurantes, en application de l'article L. 122-17, les unités touristiques suivantes : « 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet : « a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ; « b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ; « 2° Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ; « 3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 m², à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ; « 4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ; « 5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ; « 6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ; « 7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ; « 8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État (préfet coordonnateur de massif) après avis de la commission spécialisée du comité de massif. Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale : 1° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles structurantes ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme Les projets relèvent donc d'une UTN, que l'on s'inscrit dans la réglementation actuelle, que l'on se projette dans celle applicable à/c d'août 2017

- S'agissant en second lieu des UTN « locales », sont qualifiées comme telles celles dont la liste est définies par décret d'une part, mais également celles identifiées par le PLU (article L. 122-18 du Code de l'urbanisme)

Cette nouvelle procédure permet donc de confier à l'échelon local pertinent le soin de réaliser une UTN (échelon supra communal et intercommunal pour l'UTN structurante / échelon communal pour l'UTN locale) et de laisser aux collectivités le soin de déterminer elles-mêmes les UTN qui seront entreprises sur leur territoire.

Dans notre cas et après avis de la DDT et de Maître Izembard, nous sommes clairement dans le cas d'une UTN structurante. Le Préfet de massif peut jusqu'au 1er janvier 2019 autoriser la création d'une UTN sur le territoire d'une commune soumise uniquement au RNU.

MAIS,

En l'état des textes les autorisations d'occupation des sols nécessaires à la réalisation d'une UTN, telles que les DAET (Demande d'Autorisation d'Exécutions des Travaux) en ce qui concerne les remontées mécaniques) ne peuvent être délivrées, en l'absence de SCOT, que si le territoire de la Commune est couvert par un PLU.

Ainsi il est possible d'obtenir un UTN, mais en l'état actuel impossible d'obtenir les autorisations permettant une mise en œuvre de cette UTN vu qu'il n'y a ni SCOT intercommunal ni PLU.

Aussi si la commune souhaite réaliser ce projet il est nécessaire de lancer dans les plus brefs délais et parallèlement :

- Une procédure de mise en place d'un PLU (cette procédure dure en moyenne à minima 3 à 4 ans) qui sera plus rapide que la mise en place d'un SCOT intercommunal. Ce PLU devra obligatoirement prendre en compte les enjeux et objectifs de la ZPPAUP, ses réglementations.
- Une demande de création d'UTN (rappelons qu'une UTN est valable 5 ans après l'arrêté préfectoral). Cette procédure peut durer jusqu'à 18 mois en moyenne...

Ces sujets n'amènent aucune remarque supplémentaire et 3 décisions majeures sont prises :

- **Il est décidé de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur la commune**
- **Il est décidé de lancer la révision de la SPR (ZPPAUP)**

Pour ces deux décisions il est demandé à Claude Trescazes de piloter la démarche. Cette proposition n'amène aucun commentaire. Claude Trescazes indique qu'il faudra qu'il soit accompagné d'un groupe de travail sur ces deux points.

- **Enfin il est décidé de lancer l'UTN sur le projet de remontée Gavarnie-Village / Col des Tentes**

6 – Point communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves

Christian Bruzard et Laurent Solomé indiquent que suite au dernier conseil communautaire, l'Abattoir va être reconstruit. Les communes du Pays Toy devront s'acquitter à 15 d'une redevance de fonctionnement de 70000 € une fois que celui-ci sera reconstruit. La clé de répartition sera celle qui existait au sein de l'ancien SIVOM du Pays Toy.

Concernant la compétence scolaire, la commune devra se positionner pour savoir si elle souhaite transférer cette compétence ou pas.

Michel Gabail indique qu'au sein des différents acteurs de l'école un consensus existe pour garder cette compétence localement. L'ensemble du conseil est d'accord avec cette position.

Enfin il est indiqué que les propositions de la CLECT (attributions de compensation) ont été entérinées.

7 – Taxe de séjour

Pour rappel, la communauté de communes a instauré à compter du 1^{er} janvier 2018 une taxe de séjour communautaire au réel. Cette compétence passe donc à la communauté de communes à cette date-là.

Tous les renseignements sur <https://valleesdegavarnie.taxesejour.fr>

La commune doit donc assurer la transition jusqu'au 31 décembre 2017.

Il est proposé de maintenir les mêmes tarifs que pour la période de perception allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, à savoir :

1- Type de taxe :

La taxe de séjour est **forfaitaire**.

Aucune exonération ne sera applicable.

2- Période d'assujettissement :

Le conseil municipal décide que cette taxe de séjour sera **périodique**, soit du 1^{er} Octobre 2017 au 31 décembre 2017

3- Barème de la taxe de séjour :

Le Conseil municipal décide du barème d'application suivant :

Tarif par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement
(non compris la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour)
Selon art L422-3 à L 422 -5 de la loi n°2014-1654- du 29 Décembre 2014

TYPE D'HEBERGEMENT	TAUX
Hôtel de tourisme, résidence tourisme, meublé de tourisme 4 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes (dont gîte 4 épis)	1,00
Hôtel de tourisme, résidence tourisme, meublé de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes (dont gîte 3 épis).	0.70
Hôtel de tourisme, résidence tourisme, meublé de tourisme 2 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes (dont gîte 2 épis).	0.60
Hôtel de tourisme, résidence tourisme, meublé de tourisme 1 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes (dont gîte 1 épi).	0.50
Hôtel et résidences de tourisme, villages de vacances, résidence tourisme et meublé de tourisme en attente de classement ou sans classement, chambres d'hôtes.	0.40
Terrain de camping et terrains de caravanage classé 3* et 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.30
Terrain de camping et terrains de caravanage classé 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20

4- Abattement obligatoire :

Le Conseil municipal, en tenant compte de la situation du territoire quant à la durée de la fréquentation des hébergements, **décide l'application du coefficient d'abattement de 50 %**.

5- Déclaration :

Conformément à l'article R.223-60-3 du Code des communes tout redevable de la taxe de séjour forfaitaire est tenu de faire une déclaration auprès de la Commune de Gavarnie-Gèdre au plus tard un mois avant le début de chaque de chaque période de perception.

Sur cette déclaration devront figurer obligatoirement :

- ☞ La nature de l'hébergement
- ☞ La période d'ouverture ou de mise en location de date à date
- ☞ La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités (la capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en unités de capacité d'accueil – l'article R233-60-1 du code des communes prévoit que le nombre d'unités de capacité d'accueil d'un établissement correspond au nombre maximum que celui-ci est susceptible d'héberger.

Le strict respect de cette disposition permettra aux services de la Commune de Gavarnie-Gèdre de calculer au plus juste ce forfait. En effet, il ne sera pas possible de réviser ce dernier à la demande des propriétaires.

6- **Versement de la taxe :**

Selon l'article R233-60-5 du code des Communes, le montant de la taxe de séjour forfaitaire due par chaque redevable est établi par la commune de Gavarnie-Gèdre.

Les services de la commune de Gavarnie-Gèdre adressent les titres de recettes correspondant au Receveur municipal, qui notifie à chaque redevable le montant de la taxe mis à sa charge.

La taxe doit être versée au receveur municipal dans les vingt jours suivant la fin de la période perception. **Le Conseil municipal décide de ne pas instaurer ce système d'acompte.**

7- **Retard de paiement :**

Tout retard de paiement de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard. Un nouveau titre de recettes du montant des intérêts de retard sera émis par le Maire et adressé au receveur municipal.

Les poursuites éventuelles seront effectuées par les comptables publics, comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n°81-632 du 13 Avril 1981.

Ce point n'amène aucune remarque particulière et cette proposition est validée à l'unanimité

8 – Point travaux station et rémunération variable DSP

- Conformément aux engagements de STEM, en interne il est réalisé :
 - Réhabilitation billetterie et poste de secours
 - Réhabilitation sanitaires intérieures centre d'accueil
 - Réhabilitation salle hors sac
- STEM a confirmé sa prise en charge financière de ces travaux
- Il reste en plus à faire des travaux sur la cuisine et les réserves avec l'aide de personnel communal (peintures, maçonnerie légère....) suite à un audit demandé sur la conformité des installations. Laurent Solomé et Yvan Brun demandent à ce qu'un point précis des heures passées par le personnel communal à la station soit fait.
- L'étanchéité du toit a été terminée (dessus de la salle hors sac et du garage en particulier)
- Aucune mauvaise surprise sur les travaux sur les remontées.

9 – Appel à candidature gérance Maillet

Comme chaque année il faut renouveler cette gérance.

Des problèmes de fonds sont apparus dans le contrat cette année sur des demandes du gérant suite à des casses de matériel. Quels sont les devoirs de chacun ?

Le montant de la gérance est également à discuter. Il était pour la saison 2017 de 12 000 €

Il est pris la décision de reporter cette délibération une fois qu'un point sera fait avec un notaire.

10 – emploi saisonnier hiver patinoire

Décision remise au prochain conseil municipal

11 – Travaux sur la STEP de Gavarnie

Une démarche est en cours pour la réfection et la modernisation de la station d'épuration de Gavarnie.

L'entreprise EcoGap a été retenue pour effectuer la maîtrise d'œuvre de ce projet.
Un programme de travaux a été établi et présenté à la commune ainsi qu'aux services de l'Etat lors d'une réunion de travail le jeudi 18 mai 2017.

Les services ont validé la technicité de ce programme présenté ci-dessous.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Commune de GAVARNIE-GÈDRE
PROGRAMME D'OPTIMISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
Montant global de l'opération

Désignation	U	Q	Prix unitaire	Total HT	Annuel HT	Arrêté	priorité	Échéance
Travaux sur le réseau de collecte								
<i>Elimination des rejets directs</i>								
Surveillance trop plein du poste de refoulement	F	1	1 000.00 €	1 000.00 €			+	2019
Reprise de branchement particulier	F	1	2 000.00 €	2 000.00 €			++	2018
Mise en conformité de la zone "espace chevaux"	F	1	3 000.00 €	3 000.00 €			+	2019
Total				6 000.00 €				
<i>Suppression des eaux parasites de temps sec</i>								
Réhabilitation des collecteurs sensibles (440 m PVC Ø 200 mm)	F	1	124 000.00 €	124 000.00 €			++	2018
Déconnexion source	F	1	10 000.00 €	10 000.00 €			+++	2017
Étanchéification de regard fuyard (6 regards)	F	1	2 000.00 €	2 000.00 €			+++	2017
Total				136 000.00 €				
<i>Suppression des eaux pluviales (pour une pluie de 10 mm/j)</i>								
*Déconnexion de gouttières	U	2	150.00 €	300.00 €			+++	2017
Réhabilitation de collecteur	U	1	2 000.00 €	2 000.00 €			+++	2017
Étanchéification de tampons	U	5	400.00 €	2 000.00 €			+++	2017
Total				4 000.00 €				
<i>Amélioration de l'écoulement</i>								
Curage de regard de visite	U	16	100.00 €	1 600.00 €			+	2019
Réhabilitation de cunette	U	8	250.00 €	2 000.00 €			+	2019
Réhabilitation de collecteur (85 m PVC Ø 200 mm)	F	1	16 200.00 €	16 200.00 €			+	2019
Remise à la côte d'ouvrage	U	9	150.00 €	1 350.00 €			+	2019
Total				21 150.00 €				
TOTAL RESEAU				167 150.00 €				

* A la charge du privé

Désignation	U	Q	Prix unitaire	Total HT	Annuel HT	Arrêté	priorité	Échéance
Travaux sur la station d'épuration								
<i>Travaux électrique</i>								
Etude préalable (Analyse fonctionnelle, programme et plans électriques)	F	1	1 500.00 €	1 500.00 €			++	2018
F&P armoire électrique	F	1	23 000.00 €	23 000.00 €			++	2018
F&P satellite de télégestion/télétransmission	F	1	6 000.00 €	6 000.00 €		x	+++	2017
Réalisation d'un contrôle technique avant mise sous tension des équipements	F	1	500.00 €	500.00 €			++	2018
Mise en service des équipements électrique	F	1	1 000.00 €	1 000.00 €			++	2018
Total				32 000.00 €				
<i>Auto surveillance</i>								
F&P canal débitmétrique d'entrée avec capot carrossable	F	1	6 000.00 €	6 000.00 €		x	+++	2017
F&P sondes ultrasons et liaison avec l'armoire	F	2	2 000.00 €	4 000.00 €		x	+++	2017
Réalisation de 4 bilans de pollution annuels en période d'affluence	F	4	1 500.00 €		6 000.00 €	x	+++	Annuel
Total				10 000.00 €	6 000.00 €			
<i>Travaux de remise en état</i>								
F&P 80 diffuseurs dans les bassins d'aérations (renouvellement complet)	F	80	100.00 €	8 000.00 €		x	+++	2018
Renouvellement de vannes	U	5	600.00 €	3 000.00 €		x	+++	2018
Réparation des conduites défectueuses	F	1	2 000.00 €	2 000.00 €		x	+++	2018
OPTION : Renouvellement des rampes inox 316L fonction de l'état	ml	60	150.00 €	9 000.00 €			+++	2018
OPTION : <i>agitateurs dans les bassins d'aération</i>	U	4	6 000.00 €	24 000.00 €				
Clarificateur, remplacement complet du système lamellaire en PVC ou PP	F	2	14 000.00 €	28 000.00 €		x	+++	2018
F&P en place de 2 sondes à oxygène et de 2 sonde RedOx	F	2	2 500.00 €	5 000.00 €		x	+++	2017
F&P automate de gestion aération type INFLEX de BIOTRADE ou similaire	F	1	2 500.00 €	2 500.00 €		x	+++	2017
OPTION : Poste de colature, renouvellement barre de guidage et pompe	F	1	6 000.00 €	6 000.00 €			++	2019
OPTION : F&P de vannes automatiques (extraction boues, dessableur)	F	3	1 500.00 €	4 500.00 €			++	2018
OPTION : Dégrilleur, renouvellement complet	F	1	22 000.00 €	22 000.00 €			+	2019
OPTION : Suppresseur d'air 11 KW type KAESER ou similaire	F	2	8 000.00 €	16 000.00 €			++	2019
OPTION : Remplacement des pompes de recirculation	U	2	6 000.00 €	12 000.00 €			++	2019
Total				142 000.00 €				
TOTAL STATION D'EPURATION hors options				90 500.00 €	6 000.00 €			
TOTAL OPTIONS (pour postes avec échéance)				69 500.00 €				

BILAN AVEC OPTIONS

TOTAL 2017 réseau	16 000.00 €	
TOTAL 2017 station	23 500.00 €	6 000.00 €
TOTAL 2018 réseau	126 000.00 €	
TOTAL 2018 station	80 500.00 €	6 000.00 €
TOTAL 2019 réseau	25 150.00 €	
TOTAL 2019 station	56 000.00 €	6 000.00 €

La réalisation de cette opération est décomposée comme suit :

1 - Etudes, autorisations réglementaires préalables et essais de réception eaux usées

Désignation	Montant HT
CSPS	3 500.00 €
Mission Maîtrise d'œuvre complète	20 000.00 €
Essai de réception eaux usées	5 000.00 €
Montant total € HT	28 500.00 €

2 - Travaux

Désignation	Montant HT
Travaux 2017 réseau	16 000.00
Travaux 2017 station	29 500.00
Travaux 2018 réseau	126 000.00
Travaux 2018 station	86 500.00
Travaux 2019 réseau	25 150.00
Travaux 2019 station	62 000.00
TOTAL travaux	345 150.00

Montant des travaux € HT 345 150.00

3 - Récapitulatif

	Total des travaux € HT	345 150.00
	TVA 20 %	69 030.00
	Total travaux € TTC	414 180.00
	Rémunération du maître d'œuvre € HT	20 000.00
	Etudes préalables et essais (hors Maîtrise d'œuvre)	8 500.00
	TOTAL GLOBAL OPERATION € HT	373 650.00
	TVA 20 %	74 730.00
	TOTAL GLOBAL OPERATION € TTC	448 380.00

4 - Plan de financement

	€ H.T
AGENCE DE L'EAU (35 %)	130 777.50
CONSEIL DEPARTEMENTAL (12 % station - 20 % autosurveillance)	25 094.47
ETAT (%)	
COMMUNE (part restante)	217 778.03
TOTAL OPERATION	373 650.00

A l'unanimité le conseil municipal valide ce programme de travaux

12 – contrat d'assurance des risques statutaires 2018/2021

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Gavarnie-Gèdre, a par délibération du 16 Février 2017 demandé au Centre de Gestion de négocier un contrat d'assurance statutaire.

Le Maire expose la délibération proposée par le centre de gestion:

- que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires ;
- que le Maire, a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Accepte la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci-après :
- Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz.
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1er janvier 2018.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant l'échéance du 1er janvier.
- Risques assurés : tous risques
- Décès ;
- Accident et Maladie imputable au service ;
- Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
- Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

Agents CNRACL :

4,49 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

0,98 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).

- Au choix de la collectivité :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

- tout ou partie des charges patronales (taux : 40 %).

- Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de 0,10 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

Aucune remarque particulière.

Accord à l'unanimité

13 – Tarifs Ht de l'eau et assainissement

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à un changement de logiciel il est nécessaire fixer pour l'année 2017 les tarifs (hors taxes) des redevances d'assainissement et eau potable alors qu'ils ont été fixé en TTC .

Il est proposé les différents tarifs comme suit :

2017	Eau			Assainissement	
	forfait	prélèvement	pollution	forfait	modern
foyer	50,00 €	2,00 €	28,00 €	54,55 €	20,00 €
meublé supplémentaire	27,27 €	2,00 €	28,00 €	36,36 €	20,00 €
camping	0,91 € /lit	0,06€/lit	0,5€/lit	0,91€/lit	1€/lit
hôtel, chambres	1,82 € /lit	0,10€/lit	1€/lit	2,73€/lit	1€/lit
gîtes groupe, centres	1,82 € /lit	0,10€/lit	1€/lit	2,73€/lit	1€/lit
bar-resto	100,00 €	4,00 €	56,00 €	109,09 €	40,00 €
commerces	25,00 €	1,00 €	14,00 €	27,27 €	10,00 €

DIVERS

1- PARLEM

Renouvellement de l'adhésion auprès de Parlem durant l'année scolaire 2017 /2018 pour un montant de 975,00 € (650 € pour la classe primaire + 325 € / classe maternelle).

Accord à l'unanimité

2- Point Harixcalde

Acte signé et autorisation de démolir acceptée

Yvan brun fait remarquer que l'ancien conseil municipal de Gavarnie, suite à un travail de dessins de Nicolas Leconte s'était prononcé favorablement sur des projets d'aménagements de placettes en lieu et place des bâtiments « garage Pouey » et « Harixcalde ». Il estime que ces 2 projets doivent être réalisés par la commune sans attendre les résultats du travail en cours par l'équipe Michele et Miquel.

Michel Gabail indique que suite à la réunion du 25 septembre dernier avec l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement du village de Gavarnie, ce qui avait été présenté par le conseil municipal semble rentrer complètement dans les intentions d'aménagement présentées. Ces deux projets seront transmis dans les meilleurs délais au cabinet Michele et Miquel.

Yvan Brun indique qu'il n'y a même pas besoin de leur avis et que c'est aux gavarniens et au conseil seuls de décider de ce qu'il y a à faire sur ces deux lieux. Il regrette très fortement que ces aménagements soient soumis à un projet plus global préparé par des personnes extérieures.

3- Point eau potable Gavarnie (analyse des sources potentielles par CETRA, turbidimètre)

Monsieur le Maire indique que le turbidimètre est en place et que les études sur les différentes possibilités de source sont en cours. La solution envisagée par la source de la Raille n'est pas possible car le débit est trop faible.

Pas de remarque particulière sur le sujet

4- Point travaux post –crue à Gavarnie : suite à moins-value, possibilité de refaire la chaussée sur la boucle de retour du village (à partir de l'Hôtel des Cîmes). Il faudrait rajouter environ 1468 € HT au marché initial

Accord à l'unanimité

Fin de séance à oh30.